



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n°2026-1330 du 26/03/2026
abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-3402 du 19
août 2025 concernant l'exploitation d'une plateforme de transfert,
déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires par la
société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, sise avenue Jean Moulin,
ZAC de la Cerisaie à Stains (93240)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Julien CHARLES ;

Vu le décret du président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis – Madame Vanessa SEDDIK ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du

régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-0352 du 5 février 2021 concernant l'exploitation d'une installation de tri, collecte, traitement et préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, non inertes par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ sise avenue Jean Moulin à Stains ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2021-2758 du 7 octobre 2021 concernant l'exploitation d'une installation de déchets non dangereux, non inertes par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ sise avenue Jean Moulin à Stains ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-1497 du 1^{er} juin 2022 relatif à l'exploitation de plateforme de transfert, déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, sise avenue Jean Moulin, ZAC de la Cerisaie à Stains ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-3402 du 19 août 2025 concernant l'exploitation d'une plateforme de transfert, déconditionnement et hygiénisation de déchets alimentaires par la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ, sise avenue Jean Moulin, ZAC de la Cerisaie à Stains (93240) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-4426 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement du chef-lieu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2026, établi à la suite de sa visite sur site le 12 février 2026, afin de contrôler les demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-3402 du 19 août 2025 et constatant que l'exploitant s'est conformé à ce dernier ;

Considérant que, dans son rapport du 13 mars 2026, l'inspection des installations classées indique que l'exploitant :

- a réalisé les travaux de réfection de la bâche étanche permettant le stockage des eaux d'incendie au niveau du parking ;
- a installé le système de récupération des eaux pluviales, et fourni les justificatifs de ces installations ;

- a réparé les tuyauteries dégradées de son système d'aspiration d'odeurs à l'intérieur du bâtiment de traitement des déchets ;
- a réalisé une première campagne de mesures olfactives avec un jury de nez le 16 septembre 2025 par le bureau d'études AIREA ;
- a réalisé, par le bureau d'études APAVE, le 22 octobre 2025, un contrôle de ses rejets en sortie de cheminée après traitement par charbon actif selon la norme de prélèvement NF EN 13725 ;
- a changé son filtre à charbon actif le 17 décembre 2025, a transmis le justificatif à l'inspection des installations classées et a réalisé une nouvelle campagne de mesures le 6 janvier 2026 par le bureau d'études Kali'Air.

Considérant que, dans le même rapport, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à l'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure n°2025-3402 du 19 août 2026 et a fourni les justificatifs nécessaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-3402 du 19 août 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-3402 du 19 août 2025 à l'encontre de la société MOULINOT COMPOTS & BIOGAZ est abrogé.

Article 2 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au siège de la société de la société MOULINOT COMPOST & BIOGAZ sise avenue Jean Moulin à Stains (93240) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera adressée au maire de Stains.

Article 4 – Voies et délais de recours :

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 – Exécution de l'arrêté préfectoral :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Monsieur le maire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission auprès
du préfet, secrétaire générale adjointe chargée
de l'arrondissement chef-lieu
Vanessa SEDDIK